Deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Distr. générale
30 novembre 2023
Français
Original : anglais

New York, 27 novembre-1er décembre 2023
Point 7 b) de l'ordre du jour
Pouvoirs des représentantes et représentants participant à la Réunion : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Matías Andrés **Eustathiou de los Santos** (Uruguay)

1. L'article 4 du règlement intérieur de la Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires dispose ce qui suit :

> Une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres est nommée au début de la Réunion des États parties sur proposition du (de la) Président(e). Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Réunion.

2. À sa 1re séance plénière, le 27 novembre 2023, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, la Réunion a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des États parties suivants : Autriche, Chili, Malaisie, Nigéria et Uruguay.

3. La Commission a tenu deux réunions, les 27 et 30 novembre 2023.

4. À la première réunion de la Commission, le représentant de l'Uruguay, Matías Andrés Eustathiou de los Santos, a été élu Président.

5. À sa deuxième réunion, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général de la Réunion daté du 29 novembre 2023 concernant les pouvoirs des représentantes et représentants des États parties participant à la Réunion. Une représentante du Secrétariat issue du Bureau des affaires de désarmement a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.

6. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, à la date de la deuxième réunion de la Commission, les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants des 29 États parties ci-après avaient été remis au Secrétaire général de la Réunion conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur : Autriche, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Fidji, Guatemala, Honduras, Îles Cook, Irlande, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Thaïlande, Tuvalu et Uruguay.

23-22936 (F) 301123 011223

Merci de recycler

7. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, à la date de la deuxième réunion de la Commission, le Secrétaire général de la Réunion avait reçu, par télécopie de leur chef d'État ou de gouvernement ou de leur ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale de leur ministère des affaires étrangères, ambassade ou mission, des renseignements des 26 États ci-après concernant la nomination de leurs représentantes et représentants : Afrique du Sud, Bangladesh, Botswana, Cabo Verde, Comores, Cuba, État de Palestine, Guyana, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

8. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, le Secrétaire général de la Réunion n'avait pas reçu les pouvoirs en bonne et due forme ni les renseignements mentionnés au paragraphe 2 du mémorandum de la part des 13 États parties suivants : Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Congo, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Malawi, Nioué, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Seychelles.

9. Le Président a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentantes et représentants de tous les États parties énumérés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum susmentionné, tel que complété, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants des États parties visés au paragraphe 2 du mémorandum et, le cas échéant, de ceux visés au paragraphe 3 du mémorandum, tel que complété, seraient communiqués au Secrétaire général de la Réunion dès que possible.

10. Le Président a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

> *La Commission de vérification des pouvoirs,*
>
> *Ayant examiné* les pouvoirs des représentantes et représentants participant à la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires,
>
> *Accepte* les pouvoirs des représentantes et représentants des États parties visés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général de la Réunion.

11. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

12. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la Réunion d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentantes et représentants participant à la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » (voir par. 14). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

13. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est présenté à la Réunion.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Réunion d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentantes et représentants participant à la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

La Réunion des États parties,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure[1],

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

[1] TPNW/MSP/2023/12.